



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 29 AVRIL 2026

AFFAIRE N° 18-20260429

**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DE LA CASUD A L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE LA REUNION (EPF REUNION)**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril à dix heures et vingt-sept minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 23 avril 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 01 à n° 27-20260429, puis n° 30 à n° 31-20260429 en partie à l'affaire n° 33-20260429, puis de l'affaire n° 34 à 39-20260429), puis de celle de Monsieur LEBRETON Patrick, le 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 28 à l'affaire n° 29-20260429, en partie à l'affaire n° 33-20260429), et de celle de Monsieur IDMONT Corentin, le 3^e Vice-Président (à l'affaire n° 32-20260429).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 42

Absents représentés : 06

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, GAUTHIER VIDOT Christine, OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, IDMONT Corentin, MURAT Marie-Pierre, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429), BÉLAIR Céline, DALLOU Jean-Eudes, NATY Nadège.

BENARD Monique, HOARAU Jacquet, ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick, BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20260429 et de l'affaire n° 22 à l'affaire n° 39-20260429), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LANDRY Christian, JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot, FONTAINE Marie France.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry.

BEGUE Patrick.

- Commune de Saint-Philippe -

TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

LA PORTE Gilbert représenté par PICARD Aurélien, CAZAL Rémi représenté par LEBOT Dominique (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 39-20260429).

THIEN-AH-KOON Patrice représenté par M. HOARAU Jacquet, PICARDO Bernard représenté par ABMON Liliane.

- Commune de Saint-Joseph -

LEICHNIG Stéphanie représentée par HOAREAU Sylvain, MUSSARD Harry représenté par LEBRETON Patrick, BENARD Fiona représentée par DAMOUR Colette (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 21-20260429).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier représenté par TURPIN Clarita.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Camille CLAIN a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 18-20260429**CHOIX DU MODE DE SCRUTIN POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPF REUNION)**

Le Président rappelle que la CASUD est membre de droit de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) créé par arrêtés préfectoraux n° 3337 et 2518 des 16 septembre 2002 et 25 octobre 2010.

L'EPF Réunion est un établissement public local à caractère industriel et commercial est régi par les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'EPF Réunion est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations ont pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de lutter contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols y compris par des actions ou des opérations de renaturation,
- de contribuer au développement des politiques de protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

A la demande des collectivités locales, l'EPF Réunion peut être délégataire du droit de préemption sur tout ou partie du périmètre défini et mettre en œuvre la procédure d'expropriation comme prévu dans les statuts.

Le Président informe l'Assemblée que faisant suite au renouvellement du Conseil communautaire de la CASUD, il y a lieu de désigner les représentants de l'EPF Réunion, répartis comme suit :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le Conseil d'administration,
- 1 membre titulaire parmi les 8 membres titulaires sus-désignés et 1 membre suppléant parmi les 8 membres suppléants sus-désignés pour participer à la commission foncière.

Le Président précise que conformément à l'article L. 2121-33 du CGCT, transposable aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-1 du même Code, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Ainsi, il rappelle que les dispositions relatives aux régies (articles L 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) et applicables aux établissements publics locaux à caractère industriel et commercial n'impose pas de scrutin. Il appartient au Conseil d'administration de fixer les règles applicables dans ses statuts.

Toutefois, en l'absence de précision dans ces statuts, sur les modalités de désignation des représentants du Conseil d'administration, il appartient donc au Conseil délibérant de chaque collectivité membre de les fixer.

De ce fait, il revient au Conseil communautaire de la CASUD de fixer les modalités de désignation de ses représentants au sein du Conseil d'administration et de la commission foncière de l'EPF Réunion.

Aussi, pour la désignation des représentants de la CASUD, il est proposé de retenir comme mode, le scrutin de liste majoritaire.

Les listes présentées devront obligatoirement comporter les 8 représentants titulaires et les 8 représentants suppléants pour le Conseil d'administration en identifiant le représentant titulaire et le représentant suppléant pour la commission foncière issus de la liste pour le Conseil d'administration. A défaut, elles seront irrecevables. La liste arrivée en tête remportera tous les sièges.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de retenir comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour l'élection des représentants de la CASUD au sein de l'EPF Réunion. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le Conseil d'administration ainsi qu'1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commission foncière issus de la liste des membres pour le Conseil d'administration,
- d'approuver une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- de procéder à un vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- retient comme mode de scrutin : le scrutin de liste majoritaire pour l'élection des représentants de la CASUD au sein de l'EPF Réunion. Les listes présentées devront obligatoirement comporter 8 membres titulaires et 8 membres suppléants pour le Conseil d'administration ainsi qu'1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la commission foncière issus de la liste des membres pour le Conseil d'administration,
- approuve une suspension de séance afin que les listes soient communiquées au Président,
- valide le vote à main levée, si accord unanime du Conseil,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 48

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Camille CLAIN

Le Président de séance,



Alexis CHAUSSALET



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 12/05/2026